CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NANTES 26 Bd Vincent Gâche 44203 NANTES CEDEX 2

Tél.: 02.40.20.61.30 - Fax: 02.40.20.61.31

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

<u>LR - AR</u>

R.G. N° F 08/00362

SECTION: Commerce chambre 2 (Départage

section)

SNCF REGION DE NANTES

27 boulevard de Stalingrad

AFFAIRE: Stephane ARNOLD

SNCF BP 31112 Direction Juridique Groupe44041 NANTES CEDEX 1

SNCF REGION DE NANTES

28.**DEC**. 2009

AJIR OUEST

Conformément aux dispositions de l'article R.1454-26 du Code du Travail, le Greffier du Conseil de Prud'hommes vous notifie le jugement ci-joint.

La voie de recours qui vous est ouverte contre ce jugement, est : L'APPEL

AVIS IMPORTANT

Extrait de l'article 680 du Code de Procédure Civile : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

<u>DÉLAIS ET MODALITÉS DE L'APPEL</u>

Art.642 du Code de Procédure Civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Art.643 du Code de Procédure Civile : Le délai de la voie de recours est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui résident à l'étranger.

Extraits du Code du Travail :

Art. R.1461-1 : LE DÉLAI D'APPEL EST D'UN MOIS

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour. (Cour d'Appel de Rennes - CS 66423 - 8ème Chambre Sociale - 35064 RENNES CEDEX)

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel. Elle comporte également le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Art. R. 1461-2: L'appel est porte devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Extraits du Code de Procédure Civile :

Art. 528: Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement - Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 668: La date de la notification par voie postale est. (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. 931: (...) le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.

Art. 932: L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommande, au greffe de la cour.

Art. 933: La déclaration comporte les memions prescrites par l'article 58.

Elle décione le invernent dont il est fait annel et memionne. le cas échéant, le aom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Elle désigne le jugement dont il est fait appel et montionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Elle est accompagnée de la copie de la décision.

Art. 58 : La requête ou la déciaration est l'acte par toquel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Ene content à penne de nume:

1º Pour les personnes physiques 1º indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;

2º L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son

siège social;
3° L'objet de la demande.
Elle est datée et signée.
Art. 934: Le secrétaire enregistre l'appel à sa date; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.
Art. 78: Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et demier ressort.

Art. 99: Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.
La partie qui vent faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, faquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit à l'article 948, scion le cas.

Art. 544: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être

Art. 544 : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appet comme les jugements qui transbent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du Code de Procédure Civile: La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Fait à NANTES, le 21 Décembre 2009

Le Greffier,

Nadine PRÉVOT

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NANTES

26 Bd Vincent Gâche 44203 NANTES CEDEX 2

> Tél: 02.40.20.61.30 Fax: 02.40.20.61.31

Edital des himilité du la cité distribute de la constitution de la con

RG n° F 08/00362

Section Commerce chambre 2

Minute nº 09/00550

JUGEMENT DE DÉPARTAGE du 17 Décembre 2009

Qualification: CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT

Copie exécutoire délivrée

le:

Affaire: Stéphane ARNOLD SNCF REGION DE NANTES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTAGE

OPHE JUGEMENT DE 1

OPHE JUGEMENT DE 1

OPHE JUGEMENT DE 1

OPHE JUGEMENT DE 1

Monsieur Stán 1

57 000 44700 ORVAULT Présent.

DEMANDEUR

SNCF REGION DE NANTES 27 boulevard de Stalingrad BP 31112 44041 NANTES CEDEX 1

Représenté par Me Stéphane JEGOU (Avocat au barreau de NANTES) substituant Me Bernard MORAND (Avocat au barreau de NANTES) et Monsieur Patrice DURAND (DRH)

DEFENDEUR

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT lors des débats et du délibéré :

Monsieur Georges LEROUX, Président Juge départiteur M. André LE GOURRIEREC, Conseiller Salarié Mme Nadia PAMBOUC, Conseiller Salarié Mme Vanessa TWARDOWSKI, Conseiller Employeur M. Yann DE CHABALIER, Conseiller Employeur Assesseurs Assistés lors des débats de Josette GUEGEAIS, Greffier

<u>PROCÉDURE</u>

- Date de la réception de la demande : 21 Mars 2008
- Bureau de Conciliation du 29 Avril 2008
- Bureau de Jugement du 02 Avril 2009
- Renvoi au Juge Départiteur
- Débats à l'audience de Départage du 22 Octobre 2009
- Décision prononcée le 17 Décembre 2009 par mise à disposition au greffe de la juridiction conformément à l'article 453 du Code de procédure civile. en présence de Nadine PREVOT, Greffier.

En leur dernier état, les demandes formulées étaient les suivantes :

Chef(s) de la demande

M. Stéphane ARNOLD

- Vu les articles L1333-1, L1333-2 et L3243-3 du Code du travail, 1126, 1131, 1134 et 1382 du Code civil, 6.3 de la réglementation SNCF RH-0677, vu les pièces versées aux débats,
- Annulation de la sanction disciplinaire infligée le 29 juillet 2009
- Remboursement de la retenue sur salaire consécutive à la mise à pied ferme d'un jour exécutable le 02/10/09, par redressement sur le bulletin de salaire suivant le mois de la notification du jugement

200,00 € 104,10 €

- Indemnités de modification de commandes
- Exécution provisoire du jugement à intervenir
- Fixer la moyenne mensuelle brute des salaires à la somme de 2.300 € brut
- Dommages-intérêts au titre du préjudice subi en raison de la pratique dolosive de la SNCF, destinée à restreindre l'obtention de l'indemnité de modification de commande prévue par la règlemenation RH-0677

1 500,00 € 300,00 €

- Article 700 du Code de procédure civile
- Intérêts de droit à compter du jugement à intervenir
- Application des articles 1153 et 1154 du Code civil
- Condamner la partie adverse aux entiers dépens de l'instance ainsi qu'aux éventuels frais d'exécution

Demande(s) reconventionnelle(s)

SNCF REGION DE NANTES

- Décemer acte à la SNCF de ce qu'elle a régularisé la situation de M. ARNOLD pour la journée du 30 octobre 2008 et qu'elle lui a payé l'indemnité de modification de commande de 10,41 €
- Débouter M. ARNOLD de toutes ses autres demandes, fins et conclusions
- Subsidiairement, surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction administrative seule compétente pour se prononcer sur la légalité des dispositions des référentiels RH 0077 et RH 0677
- Article 700 du Code de procédure civile

- Condamner le demandeur aux entiers dépens

500,00€

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Stéphane ARNOLD est employé de la SNCF sons contrat à durée indéterminée depuis janvier 1990 et affecté à l'ECT PDL en gare de NANTES depuis mai 1998. Il exerce les fonctions d'agent de contrôle au grade de chef de bord travaillant en service facultatif.

Au titre du service facultatif, il reçoit normalement, à chaque fin de service, une « commande » lui déterminant l'heure de prise de service et la composition de sa journée de travail suivante.

ARNOLD C/SNCF REGION DE NANTES

Entre mai 2006 et février 2008, il formulait en vain plusieurs réclamations relatives au paiement de l' « indemnité de modification de commandes » qu'il estimait lui être due lorsqu'il y avait remise d'une nouvelle commande modifiée au moment de la prise de service initialement prévue.

Par lettre reçue au greffe le 21 mars 2008, Monsieur Stéphane ARNOLD a demandé la convocation de la SNCF aux fins notamment d'obtenir paiement d'indemnités pour modification de commandes. Les parties ne se conciliaient pas le 29 avril 2008 et l'affaire était plaidée en audience de jugement du 2 avril 2009.

Monsieur ARNOLD refusait le 8 juin 2009 d'effectuer une prolongation de service notifiée par une nouvelle commande modifiée dans la mesure où il considérait que l'employeur avait refusé de mentionner sur cette commande modifiée le paiement de l'indemnité sollicitée. La SNCF lui notifiait le 29 juillet 2009 une mise à pied ferme d'un jour dont l'exécution allait être ensuite fixée au 2 octobre 2009.

Un procès-verbal de partage des voix était dressé le 10 septembre 2009.

Vu l'article 455 du code de procédure civile, pour l'exposé des moyens des parties à l'appui de leurs demandes ci-dessus exposées, il sera renvoyé à leurs conclusions déposées lors de l'audience de départage, outre les notes en délibéré.

MOTIFS

sur les indemnités de modification de commandes

Les parties se fondent sur l'application d'un même texte, soit l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 6 de l'instruction d'application RH 0677 tel qu'il a été modifié suite à l'avis de la Commission nationale mixte du 19 décembre 2001 approuvé par décision ministérielle du 15 mars 2002, et qui prévoit :

« En cas de modification de la commande à résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée, une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la Directive « rémunération du personnel du cadre permanent ».

Il n'est pas contesté que les modifications de commandes litigieuses ont été notifiées à Monsieur ARNOLD pendant son temps de repos ou lors de sa reprise de service. N'est pas davantage remis en cause le fait que ces modifications résultaient de circonstances accidentelles telles qu'elles ont été définies lors de la réunion de la commission nationale mixte du 19 décembre 2001.

La SNCF soutient seulement que les modifications portait sur le statut d'agent sur les trains et n'entraînaient aucune modification des horaires de début et de fin ni de modification des têches.

Pour refuser le paiement de l'indemnité de modification de commandes, la SNCF se fonde sur une note du 15 janvier 2002 émanant de son Directeur des ressources humaines, note intitulée « instruction d'application RH 0677 modalités pratiques de mise en œuvre » et qui prévoit notamment la disposition restrictive suivante « cette indemnité est payée dans le cas d'une modification de la commande précédemment notifiée à l'agent dans la mesure où celle-ci décale l'heure de la prise ou de la fin de service initialement prévue. Les éventuelles modifications du contenu de la journée (nature ou mission du service effectué, positionnement de la coupure, ...) ne sont pas à prendre en considération pour le paiement de l'indemnité ».

La SNCF ne peut soutenir qu'en prévoyant une telle disposition, le Directeur des ressources humaines n'a fait que reprendre ce qui avait été acté en commission nationale mixte, alors que le procès-verbal de la réunion de la commission nationale mixte du 19 décembre 2001 ne prévoyait absolument pas celle-ci et que la proposition issue de cette commission se limitait au texte susvisé qui a été inséré à l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 6 de l'instruction d'application RH 0677.

Il en résulte que la note du 15 janvier 2002 ne constitue qu'une interprétation unilatérale d'une disposition réglementaire, interprétation restrictive quant aux conditions d'octroi de la prime et favorable à l'employeur.

Or, la disposition de l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 6 de l'instruction d'application RH 0677 est parfaitement claire et n'opère aucune distinction quant à l'objet de la modification de commande pouvant ouvrir droit à l'attribution de l'indemnité.

Monsieur ARNOLD ne remet nullement en cause l'application et la légalité de cette disposition qui a un caractère réglementaire, mais ne fait bien au contraire qu'en demander l'application, de telle sorte qu'il n'y a nullement lieu à appréciation de la légalité de celle-ci devant la juridiction administrative.

Par contre, la SNCF n'est nullement fondée, pour refuser le paiement de l'indemnité qui résulte de ces dispositions, à se prévaloir d'une note interne émanant d'un membre de sa Direction, qui n'est sinvesti d'aucun pouvoir réglementaire, note qui elle-même ne présente aucun caractère réglementaire dans la mesure où elle n'est pas intégrée à l'instruction d'application RH 0677.

De la même façon, aucune des dispositions invoquées par la SNCF et relevant du référentiel RH-0077 ne sont contraires au texte de l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 6 de l'instruction d'application RH 0677 et susceptibles de remettre en cause son application.

Il sera donné acte à la SNCF de ce qu'elle a régularisé la situation de Monsieur ARNOLD pour la journée du 20 octobre 2007 et lui a payé l'indemnité de modification de commande de 10,41 €.

Au vu de ce qui précède, et en application de l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 6 de l'instruction d'application RH 0677 qui ne distingue pas selon l'objet de la modification de commande, Monsieur ARNOLD est fondé à demander paiement de l'indemnité susvisée pour les modifications de commande concernant les journées des 19 et 24 août 2007, 11 janvier 2008, 4,18 et 25 avril 2008, 19 juillet 2008, 20 septembre 2008, 8 et 14 novembre 2008, soit la somme de 104,10 € brut.

La pratique de la SNCF de limiter le paiement de la prime litigieuse s'appuyait sur une note de service de 2002 qui n'apparaissait pas jusqu'alors avoir été remise en cause. Elle ne peut être qualifiée de dolosive et Monsieur ARNOLD qui exerce cette action pour son seul compte, ne justifie pas au regard des dispositions de l'article 1153 du code civil d'un préjudice distinct du simple retard de paiement des primes qui sera compensé par les intérêts au taux légal qui ne seront attribuées, compte tenu de la demande, qu'à compter du jugement.

sur la mise à pied prononcée le 29 juillet 2009

L'article L1333-1 du code du travail prévoit qu'en cas de litige relatif à une sanction disciplinaire, le conseil de prud'horames apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction. L'employeur doit fournir au conseil de

ARNOLD C'SNCF REGION DE NANTES

prud'hommes les éléments retenus pour prendre la sanction. Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de ses allégations, le conseil de prud'hommes forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié.

La mise à pied est ainsi motivée « le 8 juin 2009, n'a pas réalisé le service commandé de 9h53 à 13h 53. Non-respect du RH 0077 (article 48). »

Monsieur ARNOLD, qui reconnait avoir refusé d'exécuter le service qui lui était commandé à la date indiquée, prétend qu'il était en droit d'opposer ce refus dans la mesure où l'employeur, représenté en l'occurrence par l'opérateur présent, a refusé de mentionner sur la commande modifiée, l'intention de paiement de l'indemnité de modification de commande et a déclaré qu'il ne pouvait prétendre à un tel paiement, en violation des dispositions réglementaires susvisées.

Or, le paiement de l'indemnité ne pouvait être dû qu'après exécution de la prestation de travail et il n'appartenait pas à Monsieur ARNOLD de subordonner l'exécution de cette obligation qui résultait de son contrat de travail à un engagement préalable de l'employeur à paiement.

Si une difficulté devait éventuellement survenir concernant les modalités de paiement de la prestation, il aurait appartenu alors à Monsieur ARNOLD, d'en réclamer le paiement et le cas échéant, ainsi qu'il l'a fait pour le paiement d'autres indemnités, de saisir la juridiction prud'homale.

En outre, il n'est nullement établi que l'opérateur auquel s'est adressé Monsieur ARNOLD avait qualité pour engager au nom de l'employeur, le paiement de la prime litigieuse.

De surcroît, ainsi que le relève justement Monsieur ARNOLD, la modification de commande pour la journée du 8 juin 2009 emportait modification de l'heure de fin de service et il apparaît que l'employeur avait dans un tel cas, reconnu le bien fondé de la position de Monsieur ARNOLD concernant le paiement de la prime en procédant à un paiement en janvier 2009 pour régularisation de la prime due au titre de la journée du 20 octobre 2007.

La faute de Monsieur ARNOLD était donc caractérisée et la sanction d'une journée de mise à pied apparaît proportionnée à la gravité de la faute, dans la mesure où il avait fait l'objet à deux reprises en 2009 de sanctions pour refus de service sous forme d'un blâme sans inscription et d'un blâme avec inscription.

La demande d'annulation de la sanction sera en conséquence rejetée, ainsi que les demandes afférentes à celle-ci.

Sur les autres demandes

Il est inéquitable de laisset à la charge de Monsieur ARNOLD les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens et il convient de lui allouer à ce titre dans les limites de la demande, une somme de 300 €.

ARNOLD C/SNCF REGION DE NANTES

Aucun motif n'est produit à l'appui de la demande d'exécution provisoire qui n'apparaît pas avoir lieu d'être ordonnée au-delà de l'exécution provisoire de droit prévue à l'article R1454-28 du code du travail et en application de cet article, la moyenne mensuelle brute des trois derniers mois de salaire sera fixée dans les limites de la demande, à la somme de 2.300 €.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de prud'hommes,

Statuant par jugement contradictoire, mis à disposition et en premier ressort :

- condamne la SNCF à verser à la somme de 104,10 € brut (cent quatre euros 10 centimes) en paiement de primes de modification de commandes pour la période d'août 2007 à novembre 2008.
- donne acte à la SNCF du paiement à Monsieur Stéphane ARNOLD de la prime de modification de commande pour la journée du 20 octobre 2007,
- valide la sanction de mise à pied prononcée le 29 juillet 2009,
- condamne la SNCF à verser à Monsieur Stéphane ARNOLD la somme de 300 € (trois cents euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- dit que les condamnations produiront intérêts au taux légal à compter du jugement et que les intérêts dus produiront eux-mêmes intérêts, dès lors qu'ils seront dus au moins pour une année entière, en application de l'article 1154 du code civil,
- fixe la moyenne mensuelle des trois derniers mois de salaires à la somme de 2.300 € brut en application de l'article R1454-28 du code du travail,
- déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

 condamne la SNCF aux dépens qui comprendront les frais d'exécution qui s'avéreraient nécessaires.

Le Greffier,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

P/ le Greffier en chaf,

O/ Le Greffier

6